



COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-025863-195

DATE : 10 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

9366-6808 QUÉBEC INC.

Débitrice

et

9359-8217 QUÉBEC INC.

Créancière

et

MNP LTÉE

Séquestre

et

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE TÉMISCOUATA**

et

HYDRO-QUÉBEC

et

VILLE DE TROIS-PISTOLES

Mis en cause

ORDONNANCE D'APPROBATION DE L'ÉTAT DÉFINITIF DES RECETTES ET DES DÉBOURS ET DE LIBÉRATION DU SÉQUESTRE

[1] Le 10 juin 2021, le Séquestre a présenté une *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution, l'autorisation de distribuer le produit de la vente, et l'approbation de l'état définitif des recettes et des débours et la libération du Séquestre* (la «**Requête**»).

[2] La Requête a fait l'objet d'un jugement en date du 10 juin 2021, aux termes duquel le Tribunal a notamment rendu une ordonnance d'approbation d'une vente et de dévolution. À ce moment, le Tribunal a jugé approprié de suspendre son délibéré quant à l'approbation de l'état définitif des recettes et des débours et quant à la libération du Séquestre, jusqu'à la réception de l'état de collocation réellement définitif, de la confirmation de l'absence de contestation de celui-ci et de l'état définitif du Séquestre tenant compte de l'état de collocation définitif.

[3] **CONSIDÉRANT** la Requête et ses allégations et conclusions en lien avec les éléments dont le délibéré a été suspendu, les pièces déposées à son soutien et les pièces additionnelles transmises au Tribunal ce 8 février 2022;

[4] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du Séquestre, ainsi que son rapport daté du 3 mai 2021 (le « **Rapport** ») et son rapport complémentaire en date du 25 janvier 2022 (le « **Rapport complémentaire** »);

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations en date du 10 juin 2021 de l'avocat du Séquestre, celles de l'avocat de la créancière 9359-8217 Québec inc., du stagiaire représentant la Ville de Trois-Pistoles et du courriel de l'avocate d'Hydro-Québec en date du 9 juin 2021;

[6] **CONSIDÉRANT** la notification du Rapport complémentaire, du Relevé définitif des recettes et des débours du Séquestre en date du 25 janvier 2022 aux avocats de la créancière 9359-8217 Québec inc., de la Ville de Trois-Pistoles et d'Hydro-Québec;

[7] **CONSIDÉRANT** les représentations écrites de l'avocat du Séquestre transmises au Tribunal et aux avocats de la créancière 9359-8217 Québec inc., de la Ville de Trois-Pistoles et d'Hydro-Québec en date des 8 et 9 février 2022;

[8] **CONSIDÉRANT** la dispense de produire un état de collocation définitif accordée par la créancière 9359-8217 Québec inc., la Ville de Trois-Pistoles et Hydro-Québec, par le biais de leurs avocats, en raison du Relevé définitif des recettes et débours du Séquestre en date du 25 janvier 2022 (courriels du 10 février 2022);